PC 39

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP)
NOTICE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1 – DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	
NOM : Bâtiment UFR ST	
ADRESSE : 1 rue de Chartres	
CODE POSTAL : 45067	COMMUNE : ORLÉANS LA SOURCE

2 – DECLARANT ET INTERVENANTS	
Maître d'ouvrage :	**UNIVERSITE D'ORLEANS** 5 Avenue du Parc Floral - 45067 ORLÉANS CEDEX 02
Maître d'œuvre :	**EI TURPIN CELINE** 28 rue d'Orléans- 45370 JOUY LE POTIER
Contrôleur technique :	**BUREAU VERITAS** 110 boulevard de la salle - 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE

3 – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Nature des travaux :

☐ Construction neuve	☒ **Changement de destination dans l'existant**
☐ Création de surface nouvelle	☒ **Travaux à l'intérieur des volumes**
☐ Extension	☐ Modification des conditions d'accès extérieur

Le projet consiste en la transformation de 2 logements de fonction, situés au dernier étage d'un ERP de bureaux.
Les travaux comprennent également une intervention ponctuelle au RDC pour convertir un espace d'attente en bureau et au 1er étage pour agrandir la salle de pause.

Surfaces Plancher et accès des différences niveaux :

Sous-sol	370m²	Espaces non accessibles au public
Rdc	395 m²	Espaces accessibles au public
1er Etage	360 m²	
2er Etage	200 m²	Espaces non accessibles au public
TOTAL	**1 325 m²**	

Services offerts :

Le bâtiment comprend des bureaux ainsi que des salles de réunion aux RDC et 1er étage accessible aux publics.
Suite aux travaux du **2e étage**, ce niveau comprendra des **bureaux non accessibles aux publics.**
Le sous-sol est utilisé pour les locaux techniques et stockage, et n'est pas accessible aux publics.

Je soussigné, Monsieur **Eric BLOND,** représentant du Maître d'ouvrage, l'**UNIVERSITÉ d'ORLÉANS**, m'engage à respecter :

- Les dispositions édictées dans la présente notice et la réglementation propre à l'article GN8, de l'Arrêté du 25 juin 1980, concernant les règles relatives à l'accueil et à l'évacuation des personnes à mobilité réduite.

- Les mesures spéciales de sécurité à appliquer au sein des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

- La Loi 91-663 du 13 juillet relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux, des établissements et installations recevant du public.

- Le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'application de cette loi.

- L'arrêté du 31 mai 1994 relatif aux dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public.

- Les arrêtés du 1er août 2006 et 21 mars 2007

Fait à **ORLEANS** Signature du maître d'ouvrage :

Le **Eric BLOND, président,**

PC 39 : Notice PMR

Etablissement Recevant du Public

1 – Réglementation

- Loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. - Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. - Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises en application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction. - Arrêté du 21 mars 2007 - Arrêté du 9 mai 2007 - Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 - Arrêté du 20 avril 2017

2 – Rappels des obligations L'obligation concernant les ERP et IOP : Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R111-19 à R111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. » « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité : L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R111-19-2 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

3 – Exigences générales d'accessibilité Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte : - Pour la déficience visuelle : les exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage. - Pour la déficience auditive : les exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée. - Pour la déficience intellectuelle : les exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage. - Pour la déficience motrice : les exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements. En termes d'accessibilité, le présent projet propose une configuration des lieux aisément accessible au public et en particulier aux personnes à mobilité réduite. SUIVI ADMINISTRATIF 1° Dans le cas de permis de construire pour les établissements de la 1ère à la 5ème catégorie Conformément aux articles L111-8-3 et R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par une personne de son choix répondant aux conditions requises, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, et adresse cette attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire avant la visite d'ouverture statuant sur l'achèvement des travaux. 2° Dans le cas d'une autorisation de travaux pour les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie Il appartient au pétitionnaire, 1 mois avant la date d'ouverture, de demander à M. le Maire de saisir la commission d'arrondissement d'accessibilité afin de procéder à la visite de réception conformément à l'article 50 du décret du 8 mars 1995 et aux articles L111-8-3 et R111-19-30, du Code de la Construction et de l'Habitation. 3° Dans le cas d'une autorisation de travaux pour les établissements de la 5è catégorie ou refus.

LEGENDE :

O : Oui / **N :** Non / **SO :** Sans Objet / **X :** Présent sur pièces graphiques fournies

ERP	Prise en compte	Présent sur plan	Commentaires

1. Généralités

Respect de l'arrêté

Le permis de construire porte sur :

. la transformation des deux logements de fonction situés au deuxième étage

. un réagencement ponctuel de certains espaces au rez-de-chaussée et au premier étage

. la mise en conformité du désenfumage de la cage d'escalier.

Les travaux ne comprennent pas :

. de modifications des accès PMR

. la mise aux normes des sanitaires du rdc et 1er étage.

Les travaux envisagés n'aggravent pas les conditions actuelles d'accessibilités PMR

Les travaux envisagés n'aggravent pas les conditions actuelles d'accessibilités PMR.

2. Cheminements extérieurs : existant non modifié

Accessibilité aux bâtiments et aux équipements extérieurs : **O**
Largeur ≥ **1.40m**
Rétrécissements ponctuels ≥ **1.20m**
Dévers ≤ **2%**

Pentes : **O**
Pente ≤ **4%**
Pente **à entre 4% et 5%** :
Pallier de repos tous les **10 m**

Exceptionnellement : **O**
Pente **8%** sur une longueur de **2.00 m**
Pente entre 8 et 10% sur une longueur de 0,50 m
Pente > 10% : interdite
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente

Caractéristiques des paliers de repos : **O**
1,20 m x 1,40 m
Paliers horizontaux au dévers près

Seuils et ressauts : **O**
Distance minimale entre 2 ressauts successifs : 2.50m
≤ **2 cm** (ou 4 cm si pente < 33%)
Arrondis ou chanfreinés
Pas d'âne interdit

Espaces de manœuvre avec possibilité **O**
de ½ tour à un choix d'itinéraires :
Devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès
Dimensions : ∅ 1,50 m

Espaces de manœuvre de porte : Devant chaque porte ou portillon hors locaux non adaptés Dimensions ∅ 1,50 m	**O**
Espaces d'usage : **0,80 m x 1,30** Sols non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue Sols permettant le guidage des malvoyants Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm Cheminement libre de tout obstacle Hauteur libre : 2,20 m Repérage des saillies de plus de 15 cm Protection si rupture de niveau ≥0,40 m à moins de 0,90 m Protection des espaces sous escaliers Protection latérale des escaliers	**O**
Volée d'escalier de 3 marches ou plus : Main courante de chaque coté . Hauteur entre 0,80 et 1,00 m . Continue, rigide et facilement préhensible . Dépassant les premières et dernières marches . Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche Doublage de l'escalier par un plan incliné	**O**
Repérage des parois vitrées.	**O**
Éclairage du cheminement.	**O**
Approche possible à moins d'1m des éléments d'informations situés à moins de 2,20 m de hauteur.	**O**
Signalisation : . Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements . Signalisations diverses	**O**

3. Stationnement automobile : existant non modifié

Nombre de places réservées : **2%** de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	**O**
Situation et caractéristiques des places : . Largeur ≥ **3,30 m** . Espace horizontal au dévers de 2% maximum . Raccordement au cheminement d'accès . Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	**O**
Signalétique horizontale et verticale.	**O**

4. Accès à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public : existant non modifié

Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur.	**O**
Entrée principale facilement repérable.	**O**

Système de communication entre public et personnel : **O**
. À **plus de 40 cm** d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil
. Hauteur comprise entre **0,90 et 1,30 m**
. Système d'ouverture de porte utilisable en position : debout ou assis
. Si contrôle d'accès interphone, signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels
. Dispositifs facilement repérables

Contrôle d'accès et de sortie : **O**
. Visualisation directe du visiteur par le personnel
Ou
. Visiophone
. Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public

Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit. **O**

5. Accueil au public : existant non modifié

Banque d'accueil : **SO**
. Utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »
. Hauteur 0.70m minimum et 0.80m maximale
. Vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur
. Largeur 0.60m
. Dispositif d 'éclairage défini à l'article 14

L'établissement ne possède pas de banque d'accueil.

6. Circulations intérieures horizontales O

Les circulations répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur visées à l'article 2 : **O**
. Assurent un cheminement continu
. Présentent une largeur compatible
. Sont libres de tout obstacle
. Permettent les manœuvres de déplacement
. Accessibles et sans danger pour les personnes handicapées et repérables par les personnes ayant une déficience visuelle

7. Circulations intérieures verticales : existant non modifié

Le bâtiment comprend :
- un escalier monumental desservant le rdc et le 1er étage
- un escalier secondaire encloisonné desservant l'ensemble des niveaux.
- un ascenseur desservant le sous-sol, rdc et 1er étage

Le dernier niveau n'est pas desservi par ascenseur.
Ce niveau est affecté à des bureaux internes à faible effectif et ne constitue pas un espace essentiel à l'accueil principal du public.
Les prestations essentielles sont assurées sur les niveaux accessibles (rdc et 1er étage).
Une demande de dérogation accessibilité PMR est sollicitée pour ce niveau au titre de l'impossibilité technique / disproportion manifeste.

8. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques — O

Ils doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

L'établissement comprend un ascenseur.

9. Nature et couleurs des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds : — **O**
. Ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore
. Tapis de sol présentant un ressaut inférieur à 2cm et une dureté suffisante

Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration : — **O**
. Aire d'absorption acoustique supérieure ou égal à 25% de la surface au sol des circulations.
. Temps de réverbération réglementaire.

10. Portes – Portiques et SAS : existant non modifié

Doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. — **O**

Caractéristiques : — **O**
. Espace de manœuvre devant chaque porte hors débattement de porte d'escalier et de pièces d'eau

Largeur des portes principales et des portiques : — **O**
. 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes
. 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes
. 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux
. 0,80 m pour les portiques de sécurité

Poignées des portes : — **O**
. Facilement préhensibles
. A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil
. Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N
. Portes vitrées repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat

Portes à ouverture automatique : — **SO**
. Durée d'ouverture réglable
. Détection des personnes de toutes tailles
. Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique
. Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé

En présence de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité du dispositif. — **SO**

11. Équipements et dispositifs de commandes : existant non modifié

Tout équipements et dispositifs doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » : . Hauteur comprise entre **0.90 m et 1.30 m** pour une commande manuelle . Hauteur comprise entre **0.90 m et 1.30 m** pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler . Hauteur maximale de 0.80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier	**O**

12. Sanitaires : existant non concerné par les travaux de la présente demande

Au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant à chaque niveau accessible lorsque des cabinets d'aisances sont prévus pour le public, et aux mêmes emplacements : . Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour situé à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur du cabinet . Dispositif permettant de fermer la porte derrière soi une fois entré . Lave-mains, hauteur supérieure 0.80m, bord inférieur 0.70m . Lavabo présentant un vide en partie inférieur d'au moins 30 cm de profondeur, 0.60 m de largeur, 0.70 m de hauteur avec un équipement (choix, positionnement) permettant l'usage du lavabo en position assise . Espace mini 0.80m x 1.30m hors tout latéralement à la cuvette . Commande chasse d'eau facile à manœuvrer . Hauteur cuvette entre 0.46 m et 0.50 m . Barre d'appui latérale comportant une partie horizontale entre 0.70 m et 0.80 m du sol . Miroir bas à 1.05 m du sol ou inclinable . Accessoires (porte-savon, sèche-mains…) situés entre 0.90 m et 1.30 m	**N**
Un cabinet d'aisance pour chaque sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés ;	**N**

L'étage concerné par le réaménagement des espaces n'est pas accessible au public

13. Sorties : existant non modifié

Les sorties doivent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.	**O**

14. Éclairage

Valeurs d'éclairement : **O**
. 20 lux pour les cheminements extérieurs
. 200 lux aux postes d'accueil
. 100 lux pour les circulations horizontales
. 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles

Durée de fonctionnement des éclairages temporisés. **O**

L'extinction doit être progressive si éclairage est temporisé. **O**

15. Établissements recevant du public assis **O**

Places réservées ou dégagées accessibles. **O**

Nombre de places : **O**
. 2 places pour les établissements < 50 places
. 1 place par tranche de 50 places supplémentaires
. Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage soit 0.80 m x 1.30 m
. Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit ou le public est admis, les places doivent être réparties en fonction des différentes places offertes au public

16. Locaux d'hébergement **SO**

Le présent projet ne contient pas d'hébergements.

17. Douches et cabines **SO**

Le présent projet n'inclus pas de douches et cabines.

18. Caisses de paiement **SO**

Le présent projet ne comprend de caisses de paiement.

19. Locaux ouverts au public **O**

Les espaces accessibles au public comprennent :
. Hall / accueil
. Bureaux
. Espaces d'attente
. Salles de réunion
. Services administratifs

Les prestations proposées au public sont accessibles sur niveau conforme.

20. Signalétique et information O

L'établissement possède :
. Signalisation claire
. Repérage lisible
. Contrastes visuels adaptés
. Informations accessibles aux usagers

Mesures compensatoires

Afin de garantir une accessibilité fonctionnelle

- Accueil des usagers sur niveaux accessibles
- Transfert des prestations si nécessaire
- Accompagnement humain possible
- Adaptation de l'organisation interne

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Un registre public d'accessibilité, informant le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations, **sera mis à disposition dans l'établissement**.
Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, ou sous forme dématérialisée par mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Demande de dérogation

1. Objet de la demande

Le dernier niveau du bâtiment est accessible uniquement par escalier et **n'est pas desservi par un ascenseur ni dispositif équivalent permettant l'accès autonome des personnes à mobilité réduite**.

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité de rendre ce niveau accessible conformément aux dispositions du :

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (articles relatifs à l'accessibilité des ERP existants) ;
- **Arrêté du 8 décembre 2014** relatif à l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

En conséquence, les locaux situés à ce niveau ne seront pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les cabinets d'aisances réaménagés dans le cadre du présent projet ne pourront donc pas être aménagés en sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La présente demande de dérogation concerne ainsi l'accessibilité du dernier niveau ainsi que des sanitaires qui y sont implantés.

2. Justification de la demande – impossibilité technique / disproportion manifeste

La mise en accessibilité verticale du dernier niveau par modification de l'ascenseur existant présente des contraintes majeures :

- Absence de gaine exploitable
- Atteinte significative à la structure porteuse
- Impact lourd sur l'exploitation du bâtiment
- Coût disproportionné au regard de la configuration et de l'usage du niveau concerné.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un **ERP existant** où la mise en conformité totale entraînerait des transformations structurelles majeures.

3. Usage du niveau concerné

Le dernier niveau est affecté à :

- Bureaux administratifs / espaces de travail
- Faible effectif : 10 personnes
- Absence d'accueil du public
- Occupation limitée

Ce niveau ne constitue pas un espace essentiel à la délivrance principale du service au public.

4. Mesures compensatoires mises en place

Afin d'assurer l'accessibilité globale de l'établissement et une équivalence d'usage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Accueil existant et suffisant du public accessible aux niveaux desservis ;
- Possibilité de recevoir les usagers en rez-de-chaussée ou étage accessible ;
- Organisation interne permettant d'éviter toute discrimination d'accès au service ;
- Information claire du public sur les modalités d'accueil adaptées ;
- Sanitaires accessibles sur niveau desservi ;
- Cheminements horizontaux conformes sur parties accessibles.

5. Justification réglementaire

La présente demande repose sur les motifs de dérogation prévus pour les ERP existants, notamment :

- **Impossibilité technique avérée** ;
- **Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences techniques, structurelles ou économiques** ;
- Maintien d'une accessibilité effective du service rendu.

L'ensemble des prestations essentielles de l'établissement demeure accessible sans nécessité d'accès au dernier niveau.

6. Conclusion

Compte tenu :

- du caractère **ERP type W – 5e catégorie** ;
- du **bâtiment existant** ;
- de l'impossibilité technique de création d'un ascenseur ;
- de la faible occupation du dernier niveau ;
- du maintien de l'accessibilité fonctionnelle des services au public ;

Nous sollicitons l'examen favorable de cette **demande de dérogation d'accessibilité PMR pour le dernier niveau non desservi par ascenseur**.

Fait à **ORLEANS**

Le

Signature du maître d'ouvrage :

Eric BLOND, président,